

**Arrêté portant modification du règlement provisoire d'exécution de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (ReLFinEMS)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé (DFS),

*arrête :*

**Article premier** Le règlement provisoire d'exécution de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (ReLFinEMS), du 19 décembre 2012, est modifié comme suit :

*Art. 12, al. 2, 3, 4 et 5 (nouveaux)*

<sup>1</sup>*Alinéa 1 actuel*

<sup>2</sup>Dans le cadre de la phase de préparation de l'établissement du tarif journalier, le département édicte des directives.

<sup>3</sup>Le département peut constituer une commission chargée de l'évaluation des infrastructures. Il en définit la composition, les tâches et les règles de fonctionnement.

<sup>4</sup>Le département fixe une procédure pour l'évaluation des infrastructures.

<sup>5</sup>Le département est l'autorité compétente pour prendre une décision finale en matière de tarif pour la rémunération de la prestation journalière loyer, basé sur l'évaluation des infrastructures.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND